Gouvernement du Québec

## Décret 804-99, 28 juin 1999

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Bégin et de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Chicoutimi, la Ville de Laterrière, la Municipalité de Bégin, la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, la Municipalité de Saint-Honoré et le Canton de Tremblay sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU Qu'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 février 1997, la Municipalité de Bégin a adopté le règlement 97-152 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juillet 1998, la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau a adopté le règlement 282 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi:

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à cette entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée:

ATTENDU QUE le règlement 87-113 de la Municipalité de Bégin et les règlements 142 et 186 de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, en vertu desquels ces municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi, ne contenaient aucune condition de retrait:

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-152 de la Municipalité de Bégin et le règlement 282 de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 97-152 de la Municipalité de Bégin et le règlement 282 de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32448

Gouvernement du Québec

## **Décret 805-99,** 28 juin 1999

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Chicoutimi, la Ville de Laterrière, la Municipalité de Saint-Honoré et le Canton de Tremblay sont réputés

avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi au territoire de la Municipalité de Saint-Fulgence et de la Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi au territoire de la Municipalité de Saint-Fulgence et de la Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Chicoutimi: Règlement 98-057 du 8 septembre 1998 Ville de Laterrière: Règlement 98-326 du 21 septembre

1998

Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord: Règlement 129-1998 du 15 septembre

1998

Municipalité de Saint-Honoré: Règlement 375 du 21 septembre 1998 Municipalité de Saint-Fulgence: Règlement 97-120 du 14 avril 1997 Règlement 382-97 du 20 octobre 1997

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de son article 7;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi au territoire de la Municipalité de Saint-Fulgence et de la Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée, à l'exclusion de son article 7:

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32449

Gouvernement du Québec

## Décret 806-99, 28 juin 1999

CONCERNANT le retrait du Village de Saint-Pie de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c. 31), un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;